



« Grains 72 » Négociants en grains et produits du sol de la Sarthe

Charte d'engagements départementale des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques

DEPARTEMENT DE LA SARTHE

Objectifs de la charte d'engagements

Dans un souci du « bien vivre ensemble », la présente charte vise à favoriser le dialogue entre les habitants, les élus locaux et les agriculteurs et à répondre aux enjeux de santé publique liés à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture, particulièrement à proximité des lieux habités.

Son objectif est aussi de formaliser les engagements des agriculteurs du département de la Sarthe à respecter des mesures de protection des personnes habitant à proximité lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques, conformément aux mesures prévues par le décret n°2019-1500 du 27 décembre 2019, ainsi qu'aux bonnes pratiques préconisées par les organisations professionnelles agricoles.

La charte précise notamment les distances de sécurité et les mesures apportant des garanties équivalentes en matière d'exposition des habitants. Elle constitue une condition nécessaire pour permettre une adaptation des distances de sécurité.

Contexte légal et réglementaire de la charte d'engagements

Tenant compte des attentes sociétales, à l'Assemblée Nationale, le ministre en charge de l'Agriculture souligne que *“Le Gouvernement appelle les utilisateurs à mettre en place des mesures pour réduire l'exposition aux produits phytopharmaceutiques et favoriser la coexistence des activités sur les territoires ruraux. Ces engagements seront formalisés dans des chartes d'engagement des usagers, adaptées au contexte local et aux leviers effectivement mobilisables par la ou les exploitations.”* <http://www.assemblee-nationale.fr/15/cr-eco/17-18/c1718106.asp>

Par suite, les Parlementaires, dans la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous dite “loi EGALIM », adopte un amendement gouvernemental visant à modifier l'article L. 253-8-III du code

rural et de la pêche maritime (CRPM). Cet article 83 subordonne l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à des mesures de protection des personnes habitant à proximité des zones susceptibles d'être traitées, sans précision sur ces mesures. Il prévoit que les utilisateurs formalisent ces mesures dans une charte d'engagements à l'échelle départementale. Enfin, il renvoie à un décret le soin de préciser le contenu du dispositif.

Le décret d'application est le décret n°2019-1500 du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation. Ce texte fixe le contenu des chartes, avec une obligation d'y intégrer les modalités d'information, les distances de sécurité par rapport aux zones d'habitation et les mesures apportant les garanties équivalentes et les modalités de dialogue et de conciliation. Les mesures qui doivent ou peuvent être contenues dans la charte sont énumérées limitativement dans ce décret. Il indique en outre les modalités d'élaboration par les utilisateurs des chartes et de validation par le Préfet.

Ce décret est lui-même précisé par un arrêté, celui du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et modifiant l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime. Cet arrêté fixe, pour tous les produits actuellement autorisés (hors produits de biocontrôle, ou composés uniquement de substances à faible risque ou de base), des distances minimales à respecter lors du traitement des parties aériennes des plantes aux abords des habitations et les possibilités de réduire ces distances dans le cadre des chartes d'engagements. Il laisse à l'ANSES le soin de préciser les distances de sécurité pour tout nouveau produit autorisé ou réautorisé.

Champs d'application de la charte d'engagements

La présente charte d'engagements concerne les utilisations de produits phytopharmaceutiques, hors les produits de biocontrôle mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 253-6 dont les autorisations de mise sur le marché ne comportent pas de distances de sécurité, et hors les produits composés uniquement de substances de base ou de substances à faible risque au sens du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/ CEE et 91/414/ CEE du Conseil, à proximité des zones attenantes aux bâtiments habités et aux parties non bâties à usage d'agrément contiguës à ces bâtiments, conformément à l'article L. 253-8 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

En vertu de l'article D. 253-46-1-3 du CRPM, le choix a été fait d'appliquer la charte d'engagements à la totalité de l'activité agricole du département de la Sarthe.

Ce choix d'appliquer la charte d'engagements à l'ensemble de l'activité agricole du département s'explique par une grande diversité de productions dans les exploitations agricoles, nécessitant une approche cohérente au sein de chaque exploitation et par des mesures de protection équivalentes aux distances de sécurité souvent très proches entre les différentes productions. Il tient également compte de l'habitat diffus ou regroupé dans des bourgs du département.

Modalités d'élaboration et de diffusion de la charte d'engagements

1) Modalités d'élaboration

La charte d'engagements du département de la Sarthe a été élaborée initialement par la FDSEA72, les Jeunes Agriculteurs et la Chambre d'agriculture régionale des Pays de la Loire.

Cette élaboration initiale a donné lieu à une réunion de concertation, avec les représentants de l'association des maires de la Sarthe et du Conseil Départemental de la Sarthe, le 23 septembre 2019.

Par ailleurs, une concertation a été conduite à l'échelle régionale. Deux réunions de réflexions et de concertations ont été animées par la Chambre d'agriculture, réunissant les 4 syndicats agricoles (la Fédération Régionale des Syndicats d'Exploitants Agricoles, les Jeunes Agriculteurs, la Coordination Rurale, la Confédération Paysanne), les Entrepreneurs des Territoires Ligériens, l'Union des CUMA des Pays de la Loire, la Fédération Régionale des Associations des Maires et Élus Communaux et Intercommunaux Ligériens (FRAMEL), le Conseil Régional, UFC Que Choisir, France Nature Environnement et la Ligue de Protection des Oiseaux.

A l'issue de ces deux réunions, un cadre régional de la Charte a été rédigé par la Chambre régionale d'Agriculture des Pays de la Loire. Cette base a ensuite été enrichie du contenu du décret du 27 décembre 2019, pour aboutir à l'élaboration de la présente charte.

La coopérative Agrial, la Fédération départementale des CUMA de la Sarthe, les représentants des négoce privés, les Entrepreneurs des Territoires (EDT72), signataires de la Charte, ont également été consultés, en tant qu'utilisateurs ou prescripteurs de produits phytopharmaceutiques.

2) Modalités de diffusion

La diffusion de la charte d'engagements tant vers les utilisateurs professionnels que les habitants intervient à différents moments et s'appuie sur différents supports, dans l'objectif de favoriser le « bien vivre ensemble » dans les territoires.

- Une fois approuvée par le préfet de la Sarthe, conformément à l'article D. 253-46-1-5 du CRPM, la charte d'engagements est publiée sur le site internet de la préfecture. C'est cette version qui fait foi ;
- La charte d'engagements validée par le Préfet est également disponible sur les sites internet de la chambre régionale d'agriculture ainsi que sur le site portail www.agri72.fr ;
- Les utilisateurs professionnels que sont les agriculteurs sont informés de sa validation par des articles dans la presse agricole départementale. Le nouveau cadre d'utilisation des produits phytopharmaceutiques est également présenté lors de réunions d'information organisées par la chambre d'agriculture, la FDSEA, les JA, des coopératives et négoce concernés ;
- La charte validée est transmise par courrier à l'ensemble des mairies du département, avec proposition de l'afficher en mairie afin d'informer l'ensemble des habitants de son existence et de favoriser le dialogue dans les territoires ;

Dom M DP 3 HM WCB PP

Mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité de zones d'habitation

Les mesures introduites par la loi EGAlim et précisées par l'article D. 253-46-1-2 du CRPM et l'arrêté du 27 décembre 2019 viennent compléter le socle réglementaire français pour l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture, dont l'objectif était déjà de répondre aux enjeux majeurs de santé publique et de préservation de l'environnement. Ainsi, les agriculteurs, les entreprises agréées et les applicateurs d'une manière générale :

- Utilisent uniquement des produits phytopharmaceutiques qui ont une autorisation de mise sur le marché ;
- Respectent des prescriptions particulières relatives aux lieux dits « sensibles » (établissements scolaires, médico-sociaux, parcs publics...) accueillant des personnes vulnérables, tels que définis à l'article L. 253-7-1 du code rural ;
- Prennent en compte les données météorologiques locales avant toute décision d'intervention, notamment la force du vent et l'intensité des précipitations qui font l'objet d'une réglementation particulière ;
- Respectent les zones non traitées figurant dans la décision d'autorisation de mise sur le marché d'un produit commercial ou sur son étiquetage pour leur utilisation à proximité des points d'eau (à minima 5 m) ;
- Font contrôler les pulvérisateurs de l'exploitation au minimum tous les 5 ans jusqu'en 2020, tous les 3 ans par la suite ;
- Ont un Certiphyto qui atteste d'une connaissance minimum sur les risques liés aux produits phytopharmaceutiques en terme de santé et d'environnement et s'assurent que l'ensemble des applicateurs de produits sur l'exploitation le détiennent également.

Afin de renforcer la protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation, trois mesures de protection complémentaires sont mises en œuvre, en application de l'article D. 253-46-1-2 du CRPM.

1) Les modalités d'information

Afin d'informer et de favoriser le dialogue et la coexistence des activités dans les territoires ruraux, les finalités des traitements, les principales périodes de traitements et les catégories de produits phytopharmaceutiques utilisés pour protéger les principales productions du département de la Sarthe, sont décrites sur le site internet de la Chambre Départementale d'Agriculture.

2) Les distances de sécurité et les mesures apportant des garanties équivalentes définies en application de l'article L. 253-7 du CRPM

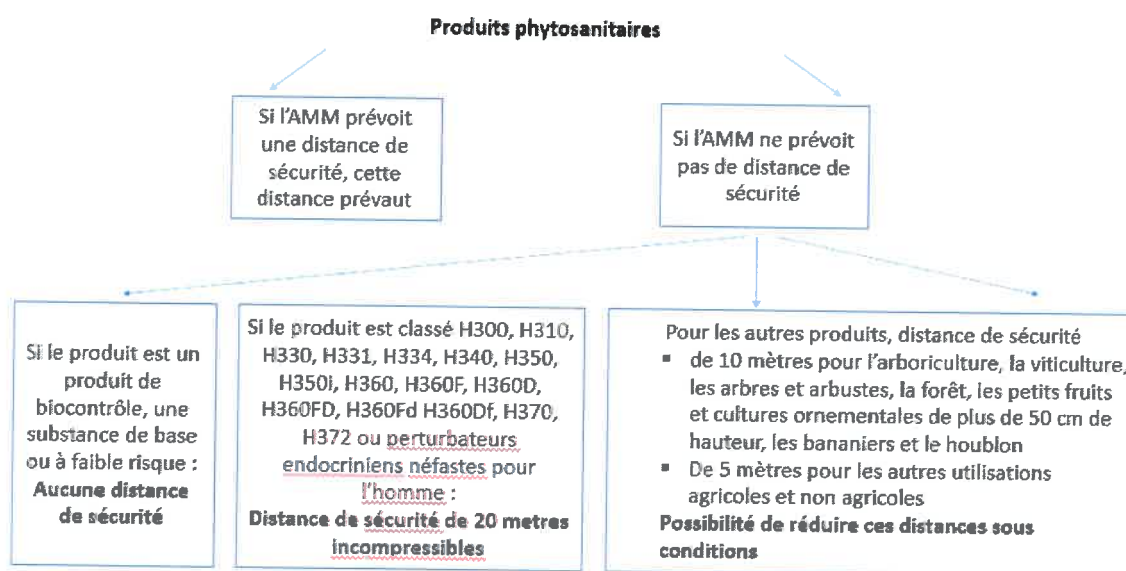
L'arrêté du 27 décembre 2019 instaure, pour les traitements des parties aériennes des plantes, pour certains produits phytopharmaceutiques, des distances de sécurité au voisinage de zones d'habitation.

Les bâtiments habités sont des lieux d'habitation occupés. Ils comprennent notamment les locaux affectés à l'habitation, les logements d'étudiants, les résidences universitaires, les chambres d'hôtes, les gîtes ruraux, les meublés de tourisme, les centres de vacances, dès lors qu'ils sont régulièrement occupés ou fréquentés.

En cas de caractère irrégulier ou discontinu de l'occupation d'un bâtiment, les traitements peuvent être effectués sans application des distances de sécurité, dès lors que le bâtiment n'est pas occupé le jour du traitement et dans les 2 jours suivants le traitement.

Les distances de sécurité s'établissent, dans les cas les plus courants d'une maison individuelle construite sur un terrain de quelques centaines de m², à la limite de la propriété. S'il s'agit d'une très grande propriété, seule la zone d'agrément régulièrement fréquentée est à protéger par des distances de sécurité. Les distances de sécurité sont alors incluses dans la partie de la grande propriété non régulièrement fréquentée.

Selon les produits phytopharmaceutiques, l'arrêt du 27 décembre 2019 fixe les distances de sécurité suivantes :



Les listes actualisées des produits sans distance de sécurité et des produits avec une distance de sécurité incompressible de 20 m sont accessibles sur des sites tenus par les Pouvoirs Publics.

Les distances de sécurité ci-dessus peuvent être réduites sous conditions de la présente charte d'engagements des utilisateurs approuvée par le Préfet et du respect de l'annexe 4 de l'arrêté du 27 décembre 2019 (cf Annexes de la Charte), en vigueur au jour de la mise en œuvre de la Charte, cette annexe 4 pourra être adaptée après avis de l'ANSES.

Enfin, les distances de sécurité peuvent ne pas s'appliquer :

- en cas de traitements nécessaires à la destruction et à la prévention de la propagation des organismes nuisibles réglementés au sens du I de l'article L. 251-3 du CRPM, sous réserve de dispositions spécifiques précisées par l'arrêté de lutte ministériel ou préfectoral.
- de mise en place de moyens adaptés permettant de limiter la dérive. Il pourra s'agir de mise en place de haies au moins aussi hautes que la culture traitée, de l'utilisation d'équipements limitant la dérive, de mouillants à usage anti-dérive, d'application à des horaires adaptés, de filets anti-dérives, etc...

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page: QPM, H, DP, 5, LH, W, CB, PP.

3) Les modalités de dialogue et de conciliation entre les utilisateurs et les habitants concernés

La charte départementale vise à favoriser la coexistence des activités dans les territoires ruraux dans un esprit de dialogue et de conciliation entre les agriculteurs et les habitants.

C'est pourquoi, la charte d'engagements du département de la Sarthe instaure un comité de suivi à l'échelle du département, composé de :

- représentants des agriculteurs et OPA signataires,
- représentants des maires et élus locaux,
- représentants du Conseil départemental,
- représentants de l'État et du Préfet.

Le comité de suivi se réunit une fois par an pour faire le bilan de l'application de la charte et proposer les éventuelles modifications et évolutions à apporter. Ce bilan pourra être présenté tous les ans au CODERST.

Ce comité de suivi peut également être réuni en cas de difficulté ou conflit constaté sur une commune concernée par la mise en œuvre de la charte d'engagements. En cas de besoin, le comité réunira les parties concernées et les entendra afin de dresser un constat objectif de la situation et proposer un règlement du conflit, dans l'objectif de la coexistence des activités dans les territoires ruraux.

Un bilan annuel de la mise en œuvre des chartes sera par ailleurs présenté dans le cadre des instances du plan Ecophyto en région. Le comité départemental pourra transmettre toute information utile en amont à la DRAAF et à la DDT72. Le suivi des signalements directs par les riverains pourra être assuré via la mise en œuvre par l'Etat en 2020 du dispositif Phytosignal, qui vise à recenser et assurer un traitement efficace des signalements concernant l'utilisation des produits phytosanitaires.

Le Mans, le 13 mars 2020

Le Président de la Chambre
d'Agriculture de la Sarthe
Michel DAUTON



Le Président de
la FDSEA72
Denis PINEAU



Le Président de
Jeunes Agriculteurs 72
Romain POTIER



Le Président de l'Union des CUMA Pays de la Loire,
section 72
Arnaud MUSSARD

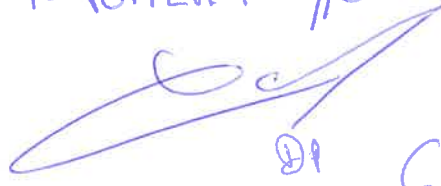


Le Président des Entrepreneurs des Territoires de la
Sarthe
Michel LEVEILLE



Le Président d'Agrial
Arnaud DEGOULET

Arnaud DEGOULET



Le Président des négociés privés
de la Sarthe Grains72
Jean-Pascal MAUDET

6



Dem

DI

CS

LM

W

PP

ANNEXES

Annexe 4 du décret du 27 décembre 2019 : MOYENS PERMETTANT D'ADAPTER LES DISTANCES DE SÉCURITÉ CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 14-2 DANS LE CADRE DE CHARTES D'ENGAGEMENTS APPROUVÉES PAR LE PRÉFET

Techniques réductrices de dérive (TRD)

- Arboriculture

Niveau de réduction de la dérive	Distance de sécurité minimale
66 % ou plus	5

- Viticulture et autres cultures visées au 1^{er} tiret de l'article 14-2

Niveau de réduction de la dérive	Distance de sécurité minimale
66 % - 75 %	5
90 % ou plus	3

- Utilisations visées au 2^e tiret de l'article 14-2

Niveau de réduction de la dérive	Distance de sécurité minimale
66 % ou plus	3

Les matériels permettant d'atteindre les niveaux de réduction de la dérive mentionnés par la présente annexe sont énumérés dans une liste publiée au Bulletin officiel du ministère chargé de l'agriculture.